**ARRETE PORTANT ADMISSION AU BENEFICE *(OU RENOUVELLEMENT)* D’UN CONGE DE LONGUE MALADIE A PLEIN *(OU DEMI)* TRAITEMENT**

**De Monsieur *(ou Madame)* …**

***(Fonctionnaire affilié à la C.N.R.A.C.L.)***

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Rappel :****Un fonctionnaire a droit à sa demande, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, à un congé de longue maladie (CLM) d’une durée maximale de 3 ans accordé par période de 3 à 6 mois.* *Il perçoit alors la totalité de son traitement pendant un an, puis la moitié de celui-ci pendant les 2 années suivantes.* *Les affections ouvrant droit à l’octroi d’un CLM sont listées par* [*l’arrêté du 14 mars 1986*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000471431)*.****Précisions sur les modifications apportées par la réforme du conseil médical****Auparavant, il fallait obligatoirement saisir le comité médical pour l'octroi, à chaque renouvellement du CLM et pour la réintégration* *à l'expiration ou au cours dudit congé.**Désormais, il n’y a plus que 4 cas de saisine du conseil médical en formation restreinte (ancien comité médical), afin d’obtenir un avis sur :** *L’octroi initial du congé,*
* *Le renouvellement du congé au moment du passage à demi-traitement (soit après 1 an en CLM,*
* *Le renouvellement lors de la dernière période de droit à congé rémunéré et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions,*
* *Sur la réintégration à l’épuisement des droits à CLM (soit après 3 ans de CLM).*

*L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an.**Dans ce cadre, le conseil médical peut être saisi pour avis en cas de contestation, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.**Sauf lorsque le fonctionnaire aura épuisé ses droits à CLM, la reprise des fonctions au cours du congé peut désormais intervenir à la suite de la transmission par l'intéressé(e) d’un certificat médical d'aptitude à la reprise, sans recueillir l’avis du conseil.****Cas particulier :****Les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (notion non encore définie) et qui bénéficient d’un CLM ne pourront pas reprendre leurs fonctions en cours ou à l’expiration du congé sans l’avis favorable du conseil.* |

Le Maire *(ou le Président)* de ...

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 822-6 à L. 822-11 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l’application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l’organisation de comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux notamment ses articles 18, 19 et 24 à 37 ;

***Pour un octroi initial :***

Vu la demande du …, appuyée d’un certificat médical spécifiant qu’il est susceptible de bénéficier d’un congé de longue maladie, présentée par Monsieur (ou Madame) …,

Vu l’avis de la formation restreinte du conseil médical du …, se prononçant pour la mise en congé de longue maladie de Monsieur (ou Madame) …, pour une période de …, à compter du …,

Considérant que Monsieur (ou Madame) … n’a pas bénéficié d’un congé de longue maladie au cours des douze derniers mois,

***Ou en cas de renouvellement de CLM :***

*Vu l’arrêté en date du … plaçant Monsieur (ou Madame) …, en congé de longue maladie en du … au …,*

*Vu la demande présentée par Monsieur (ou Madame) …, en date du …, sollicitant le renouvellement de son congé de longue maladie ainsi que le certificat médical en ce sens du Docteur …*

***Le cas échéant : en cas de saisine par l’employeur d’un médecin agréé afin de procéder à l'examen médical de l’agent :***

*Vu les conclusions médicales rendues par le Docteur …, médecin agréé, en date du … se prononçant pour la réintégration de l’agent ou le renouvellement du congé.*

*Si contestation des conclusions par la collectivité ou l’agent devant la formation restreinte du conseil médical :*

*Vu l’avis de la formation restreinte du conseil médical en date du … se prononçant pour le renouvellement du congé pour une période de …*

*Considérant que Monsieur (ou Madame) … est actuellement placé(e) en congé de longue maladie depuis le …;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame)* … né*(e*) le …, *(grade)* ... est admis*(e)* au bénéfice d’un congé de longue maladie à plein traitement pour une période de …, allant jusqu’au … inclus.

***Ou***

*A compter du …, Monsieur (ou Madame) … né(e) le …, (grade) ... est maintenu(e) en congé de longue maladie à plein traitement (ou demi-traitement) pour une période de …, allant jusqu’au … inclus.*

**Article 2** :

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame)* … percevra l’intégralité *(ou la moitié)* du traitement afférent à l’indice brut …, l’indice majoré ….

*(****Pour rappel****: l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement, et la NBI est maintenue, conformément à l’article 2 du décret 93-863 du 18 juin 1993, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, maladie professionnelle, et pendant le congé de longue maladie tant que l’agent n’est pas remplacé dans ses fonctions.*

*En ce qui concerne les primes, le Conseil d’Etat a jugé illégale la délibération d’une commune prévoyant de maintenir les primes attachées à l'exercice des fonctions (comme l'IFSE) pendant un congé de longue maladie ou de longue durée* [*CE 22/11/2022 n° 448779*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044359290?init=true&page=1&query=448779&searchField=ALL&tab_selection=all)*)*

**Article 3** :

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation.

**Article 4:**

*Sauf pour les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières :*

La reprise des fonctions au cours du congé de longue maladie pourra intervenir à la suite de la transmission par l'intéressé*(e)* à l'autorité territoriale d’un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Toutefois, la reprise du service par le fonctionnaire, à l’issue de ses droits statutaires à congé de longue maladie soit après trois ans, est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

*Pour les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières :*

*La reprise des fonctions au cours ou à l’expiration du congé de longue maladie ne pourra intervenir qu’après avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.*

Article 5 :

Monsieur *(ou Madame)* ... devra se soumettre aux examens médicaux sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectuée.

**Article 6 :**

Monsieur *(ou Madame)* … devra informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.
A défaut, le versement de sa rémunération pourra être interrompu.

Article 7 :

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités consistant à la libre production des œuvres de l’esprit mentionnées à l’article L.123-2 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 9 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire,